Ordonnance sur les routes nationales (ORN)

du 7 novembre 2007 (Etat le 1er janvier 2016)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 7, al. 2, 21, al. 3, 41, al. 2, 44, al. 2, 49*a*, al. 3, 60 et 62*a*, al. 3, 5 et 7, de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (LRN)¹, vu les art. 3 et 106, al. 1, de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)², *arrête*:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance régit la construction, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des routes nationales.

Art. 2 Parties intégrantes des routes nationales

Font partie des routes nationales, compte tenu de la forme de leur aménagement et des exigences découlant d'impératifs techniques:

- a. la chaussée:
- les ouvrages d'art, y compris les passages supérieurs et inférieurs nécessités par la construction, exception faite des conduites et autres installations similaires appartenant à des tiers;
- c. les jonctions, y compris les tronçons de raccordement rejoignant la prochaine route cantonale, régionale ou locale importante, pour autant que ceux-ci servent principalement au trafic à destination de la route nationale, ainsi que les intersections et giratoires;
- d. les installations annexes avec les rampes d'accès et de sortie ainsi que, le cas échéant, les chemins de desserte;
- e. les aires de repos avec les rampes d'accès et de sortie ainsi que les ouvrages et installations qui en font partie;
- f. les installations servant à l'entretien et à l'exploitation des routes telles que les centres d'intervention, les centres d'entretien, les services de protection, les dépôts de matériel, les équipements de télécommunication, les dispositifs

RO 2007 5957

- ¹ RS **725.11**
- ² RS 741.01

- de contrôle des poids et autres éléments du trafic ainsi que les installations de surveillance du trafic et de relevé de l'état de la route et des données météorologiques, y compris les banques de données nécessaires;
- g. les ouvrages et installations pour l'évacuation des eaux, l'éclairage et la ventilation ainsi que les dispositifs de sécurité et les conduites;
- h. les dispositifs de trafic tels que les signaux, les installations de signalisation lumineuse, les marquages, les clôtures, les dispositifs anti-éblouissement;
- les équipements de guidage, de relevé et d'influence sur le trafic et les installations de gestion du trafic telles que les centrales prévues à cet effet, les systèmes d'analyse et les systèmes de gestion opérationnelle du trafic, y compris les banques de données nécessaires;
- j. les plantations ainsi que les talus dont l'entretien ne peut pas incomber aux riverains;
- k. les ouvrages de protection contre les avalanches, les chutes de pierre et ceux de consolidation du terrain, les ouvrages de protection contre les crues et les congères qui servent de façon prépondérante les intérêts de la route nationale;
- les ouvrages et installations aménagés au titre de la protection de l'environnement:
- m. les centres de contrôle du trafic lourd, y compris les rampes d'accès et de sortie, ainsi que les ouvrages et les équipements techniques nécessaires tels que les balances ou laboratoires;
- n. les voies et les aires de stationnement situées dans la zone des routes nationales, y compris les rampes d'accès et de sortie;
- o.3 les installations douanières, à l'exception des infrastructures utilisées pour le dédouanement

Art. 3 Inscription au registre foncier

Les biens-fonds des routes nationales doivent figurer comme tels au registre foncier.

Art. 4 Programme de construction annuel

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) fixe le programme de construction annuel.

Art. 5 Mesures préparatoires

Dans les limites de l'art. 15 de la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation (LEx)⁴, les organes compétents pour établir les plans et les projets des routes nationales, de même que pour construire, aménager, entretenir et exploiter ces dernières,

2

Introduite par le ch. I de l'O du 17 sept. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 4281).

⁴ RS 711

sont autorisés à visiter les lieux et à effectuer les relevés, les sondages, les piquetages et les mesurages du terrain nécessaires.

Art. 6 Installations annexes

- ¹ Par installations annexes, on entend les établissements destinés au ravitaillement, à la restauration et à l'hébergement (aires de ravitaillement) et les stations-service ainsi que les places de stationnement attenantes. L'installation doit disposer d'un nombre de places de parc suffisant pour chaque catégorie de véhicules automobiles et adapté à sa capacité. Les stations-service et les établissements destinés au ravitaillement, à la restauration et à l'hébergement peuvent être construits séparément ou rattachés les uns aux autres. Un accès par l'arrière par une route de desserte ne sera autorisé aux véhicules automobiles que pour les livraisons et les trajets du personnel de l'exploitant de l'installation annexe.
- ² De par leur aménagement et les prestations offertes, les établissements destinés au ravitaillement, à la restauration et à l'hébergement doivent répondre aux besoins des usagers de la route. Il est interdit d'y vendre ou d'y servir de l'alcool.
- ³ Les installations annexes doivent être équipées de toilettes et de cabines téléphoniques publiques, accessibles aux handicapés. Les stations-service, les toilettes et les cabines téléphoniques doivent être ouvertes au public 24 heures sur 24. Les stations-service doivent comprendre suffisamment de postes distribuant les carburants usuels. Elles doivent fournir les types d'huile les plus courants.
- ⁴ Après consultation des cantons, le DETEC désigne la nature des installations annexes et leur emplacement sur le réseau des routes nationales et fixe la date de leur construction.
- ⁵ Les contrats conclus entre le canton et l'exploitant de l'installation annexe sont soumis à l'approbation de l'Office fédéral des routes (OFROU).

Art. 7 Aires de repos

- ¹ Les aires de repos sont destinées aux usagers de la route qui veulent faire une pause de courte durée.
- ² Sur les aires de repos, l'OFROU peut autoriser, moyennant une indemnité, des installations destinées au ravitaillement et à la restauration, telles que kiosques, véhicules des marchands ambulants ou stands de vente. Les autorisations sont délivrées pour une durée maximale de cinq ans.
- ³ Avant de délivrer ou de renouveler une autorisation, il convient d'entendre le canton où se trouve l'aire de repos et le canton voisin si ce dernier abrite une aire de ravitaillement située à 10 km au plus, avant ou après, de ladite aire de repos.
- ⁴ De par leur aménagement et les prestations offertes, les installations doivent répondre aux besoins des usagers de la route. Il est interdit d'y vendre ou d'y servir de l'alcool.
- ⁵ Les installations ne doivent pas être fixées au sol. Il convient de les ôter chaque soir de l'aire de repos; l'OFROU peut autoriser des exceptions dans des cas dûment motivés.

⁶ Le long de la voie de transit, il est interdit de poser des panneaux signalant les possibilités de restauration.

Art. 7*a*⁵ Intérêts de la protection de la nature et du paysage

- ¹ La Confédération détermine, dans le cadre de la planification et de l'établissement des projets, si des mesures de protection des intérêts au sens de l'art. 3, al. 1, de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage⁶ sont requises. Elle participe aux coûts occasionnés par la mise en œuvre des mesures qui relèvent de la compétence des cantons.
- ² Les mesures et la participation financière de la Confédération sont définies dans le cadre du projet définitif.
- ³ L'exécution des mesures et la participation financière définitive de la Confédération sont réglées dans un accord sur les prestations conclu entre le canton compétent et l'OFROU.
- ⁴ Si des mesures qui n'avaient pas été prévues sont nécessaires durant la phase de construction, notamment en raison de découvertes archéologiques fortuites, le canton compétent et l'OFROU concluent un accord sur les prestations. Ce dernier règle en particulier les mesures et la participation financière de la Confédération.
- ⁵ Si aucun accord sur les prestations n'est conclu dans les cas visés aux al. 3 et 4, le DETEC décide de la participation financière de la Confédération.
- ⁶ Après avoir entendu les services cantonaux, l'OFROU coordonne les travaux sur le territoire investi temporairement ou définitivement pour la construction de routes nationales.

Art. 7*b*⁷ Transfert de propriété

- ¹ Une fois que les travaux au sens de l'art. 8a, al. 4, LRN sont terminés, la Confédération agit en qualité d'ayant cause à titre universel et reprend les relations contractuelles établies par le canton. Elle est notamment habilitée à faire valoir les prétentions résultant des contrats d'entreprise et des mandats confiés à des entreprises, des ingénieurs ou des architectes.
- ² Si des opérations d'acquisition foncière concernant des routes existantes sont encore en suspens au moment où celles-ci sont intégrées dans le réseau des routes nationales, la propriété n'est transférée à la Confédération qu'une fois ces procédures achevées.

Introduit par le ch. I de l'O du 22 août 2012, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2012 (RO 2012 4603).

⁶ RS 451

Introduit par le ch. I de l'O du 19 juin 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 2263).

Chapitre 2 Construction, aménagement et utilisation des routes nationales Section 1 Planification et établissement des projets

Art. 8 Ampleur de la planification

- ¹ Les documents de planification doivent comprendre les éléments suivants:
 - a. plan de situation, généralement à l'échelle 1:25 000;
 - b. profil en long, à l'échelle 1:25 000/2500;
 - c. profil type;
 - d. rapport technique;
 - e. estimation des coûts.
- ² Lors de la planification, il convient d'examiner les incidences économiques, environnementales et sociales du projet. Les mesures proposées doivent tenir compte de la situation territoriale et des différents modes de transport.

Art. 9 Zones réservées

- ¹ Les zones réservées doivent être déterminées en fonction de l'état d'avancement des études. Il y a lieu de prévoir suffisamment de marge de manoeuvre pour pour-suivre l'élaboration des projets, en particulier aux points de jonction.
- ² Si le tracé général d'une route nationale n'est pas encore fixé ou si plusieurs variantes du tracé sont à l'examen, les zones réservées doivent être élargies en conséquence ou déterminées pour chaque variante.
- ³ A l'intérieur des zones réservées, on ne peut procéder à des travaux de construction sans autorisation, ni exploiter de gravière ou de décharge de matériaux, ni même apporter d'autres modifications importantes au terrain.

Art. 10 Projet général

- ¹ Le projet général doit comprendre le tracé de la route, y compris les tronçons souterrains et à ciel ouvert, les jonctions, y compris leurs entrées et leurs sorties, les ouvrages de croisement et le nombre de voies.
- ² Il doit être élaboré et mis au point de façon à éviter tout report ou correction notables. Il doit être harmonisé avec le plan directeur cantonal.

Art. 11 Mise au point et approbation du projet général

- ¹ Les documents du projet général doivent comprendre les éléments suivants:
 - a. plan de situation à l'échelle 1:5000;
 - b. profil en long à l'échelle 1:5000 pour les longueurs et 1:500 pour les hauteurs;
 - c. rapport technique, y compris les mesures d'accompagnement;

- d. analyses coûts-avantages;
- e. indication des coûts;
- f. rapport relatif à l'étude de l'impact sur l'environnement, 2e étape;
- g. propositions du canton et préavis des communes;
- h.8 co-rapports des services suivants:
 - service cantonal de la protection de l'environnement et de l'aménagement du territoire,
 - 2. service cantonal de la protection de la nature et du patrimoine,
 - 3. service cantonal de sauvegarde des intérêts archéologiques, et
 - 4. service cantonal de la mobilité douce.
- ² Dans un délai de neuf mois après la mise au point des documents avec le canton, le DETEC soumet le projet général au Conseil fédéral pour décision.
- ³ Le Conseil fédéral tranche les questions litigieuses au moment d'approuver le projet.
- ⁴ Si, au cours de l'élaboration du projet définitif, on constate que les coûts dépassent ceux du projet général de plus de 10 %, sans le renchérissement, ces augmentations doivent être soumises au Conseil fédéral pour décision. Dans le cas des projets de moins de 100 millions de francs, les dépassements de coûts de plus de 10 millions de francs, sans le renchérissement, doivent être approuvés par le Conseil fédéral.

Art. 12 Projet définitif

- ¹ Les documents suivants doivent être joints au projet définitif adressé pour approbation au DETEC:
 - a. plan d'ensemble;
 - b. plans de situation avec indication des alignements à l'échelle 1:1000;
 - c. profil en long à l'échelle 1:1000 pour les longueurs et 1:100 pour les hauteurs;
 - d. profil type à l'échelle 1:50;
 - e. profils en travers à l'échelle 1:100;
 - f. dimensions principales des ouvrages d'art;
 - g. rapport technique, y compris les mesures d'accompagnement;
 - gbis. 9 rapport succinct relatif à la mobilité douce, pour autant que celle-ci soit concernée:
 - h. concept d'évacuation des eaux;
 - i. rapport relatif à l'étude de l'impact sur l'environnement, 3e étape;

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 juin 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 2263).

Introduite par lé ch. I de l'O du 19 juin 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 2263).

- i. indication des coûts;
- k. plan d'expropriation;
- tableau des droits expropriés;
- m. documents relatifs à d'autres autorisations relevant de la compétence de la Confédération;
- n.¹⁰ éventuel plan de protection et de fouille relatif aux sites de vestiges archéologiques et paléontologiques.
- ² Le DETEC vérifie dans un délai de dix jours si le dossier est complet, puis le transmet au canton pour avis et mise à l'enquête publique.
- ³ Le DETEC approuve le projet définitif dans les six mois qui suivent la clôture de la procédure d'instruction. Il informe les parties de la clôture de cette procédure d'instruction.

Art. 13 Distances entre les alignements

¹ Les distances entre l'alignement et l'axe de la route sont les suivantes:

a.	routes nationales de première classe	25 m
b.	routes nationales de deuxième classe,	

qu'il est prévu de transformer en routes de première classe
 qu'il n'est pas prévu de transformer en routes de première

classe, selon le profil 20 à 25 m

c. routes nationales de troisième classe, selon le profil
 d. routes nationales dans les agglomérations
 20 à 25 m

² Pour les jonctions et les bifurcations, la distance entre l'alignement et la chaussée doit être fixée d'après l'al. 1.

Art. 13*a*¹¹ Inscription des alignements dans le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière

L'inscription des alignements dans le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière en vertu de l'art. 16 de la loi fédérale du 5 octobre 2007 sur la géoinformation 12 constitue une publication au sens de l'art. 29 LRN.

Art. 14 Piquetage

Les prescriptions suivantes s'appliquent au piquetage visé à l'art. 27a LRN:

12 RS **510.62**

³ Lorsque les circonstances l'exigent, des distances peuvent être fixées en dérogation à ces dispositions, et les alignements peuvent être limités verticalement.

Introduite par le ch. I de l'O du 22 août 2012, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2012 (RO 2012 4603).

Introduit par le ch. I de l'O du 19 juin 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 2263).

- a. le périmètre du terrain à acquérir doit être marqué ainsi que toutes les surfaces rattachées à ce terrain qui sont nécessaires aux mesures de compensation écologiques;
- les aménagements routiers et les faces extérieures des bâtiments rattachés à l'installation doivent être marqués par des gabarits;
- si un défrichement s'impose, les surfaces à défricher ou les arbres à enlever doivent être indiqués.

Art. 15 Manière de procéder en cas de modification substantielle du projet

Si le projet initial subit des changements importants pendant la procédure d'approbation des plans, le projet modifié doit être à nouveau soumis aux intéressés pour avis et, le cas échéant, mis à l'enquête publique.

Art. 16 Etude de l'impact sur l'environnement et réception écologique des ouvrages

- ¹ Au cours de la planification et de l'établissement des projets, l'impact sur l'environnement doit être examiné en plusieurs étapes selon le ch. 11.1 de l'annexe de l'ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement¹³
- ² A chaque étape du projet, il convient de vérifier les bases techniques et l'impact sur l'environnement dans la mesure où ces éléments sont indispensables pour statuer sur le projet.
- ³ Le DETEC peut lier l'approbation du projet définitif à l'exigence d'examiner, trois ans au plus tard après la mise en service, si les mesures prises pour protéger l'environnement ont été correctement réalisées et si les effets visés ont été atteints.

Art. 17 Coûts

- ¹ L'OFROU fixe pour chaque étape du projet la manière de déterminer les coûts.
- ² Il convient d'évaluer les coûts et les avantages du projet général et du projet définitif ainsi que de présenter séparément les coûts de construction, d'entretien et d'exploitation. Cela s'applique également aux mesures qui se fondent sur le droit matériel en dehors des normes de construction routière.
- ³ A chaque étape du projet, les revendications de tiers exigeant des modifications du projet doivent être répertoriées et évaluées du point de vue technique et écologique ainsi que du point de vue des coûts et des avantages.
- ⁴ L'indication des coûts du projet définitif doit être adaptée aux modifications éventuelles de ce dernier en vertu des décisions prises à la suite d'oppositions ou de recours.

Art. 18 Examen des projets de détail

L'examen des projets de détail peut être confié à des ingénieurs de contrôle. Il ne constitue toutefois pas une réception de l'ouvrage et ne décharge pas l'auteur du projet de ses responsabilités.

Art. 19 Communication à l'autorité de surveillance de la mensuration officielle

Les autorités compétentes informent dans un délai de 30 jours le service cantonal responsable de la surveillance de la mensuration officielle s'il y a des changements qui nécessitent une mise à jour de la mensuration officielle.

Section 2 Acquisition de terrain

Art. 20 Acquisition de gré à gré

L'acquisition de gré à gré est autorisée si le terrain peut être acquis à un prix correspondant au plus à sa valeur vénale. Pour établir cette dernière, il y a lieu de tenir dûment compte des prix qui sont pratiqués dans la région, ainsi que de la situation et des possibilités d'utilisation du terrain.

Art. 21 Acquisition par remembrement

Les dispositions du droit fédéral concernant l'octroi de subventions en faveur des améliorations foncières et des bâtiments ruraux, l'aménagement du territoire ainsi que la protection de la nature doivent être observées lors de l'élaboration et de la présentation des projets de remembrements agricoles ou forestiers imposés par les travaux routiers

Art. 22 Dépôt et examen des projets de remembrement

Il convient de soumettre à l'OFROU les avant-projets de remembrement. Celui-ci examine s'ils sont dans l'intérêt de la construction de la route. En cas de réunions parcellaires, il charge l'Office fédéral de l'agriculture et l'Office fédéral de l'environnement de vérifier si les prescriptions relatives aux contributions sont observées.

Art. 23 Estimation de la valeur vénale et indemnités

Dans leurs dispositions d'exécution, les cantons peuvent prescrire l'application de la LEx^{14} pour estimer la valeur vénale du terrain à céder par remembrement ainsi que pour estimer les inconvénients qui ne peuvent être compensés par l'attribution de nouveaux terrains.

Art. 24 Exceptions à l'interdiction de désaffecter et à l'obligation de rembourser

Les art. 36, let. d, et 37, al. 3, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les améliorations structurelles 15 s'appliquent aux exceptions à l'interdiction de désaffecter et de morceler ainsi qu'à l'obligation de rembourser.

Art. 25 Exceptions à la procédure de remembrement

Si la procédure de remembrement ne permet manifestement pas de contenter le propriétaire foncier qui réclame à juste titre le remplacement d'un bien-fonds déterminé, la procédure d'expropriation doit être ouverte d'office ou à la demande du propriétaire concerné.

Art. 26 Expropriation

- ¹ Si le terrain est acquis par voie d'expropriation, le DETEC transmet les plans approuvés au président de la commission d'estimation compétente. Ils ont valeur de plans d'ouvrage au sens de l'art. 27, al. 1, LEx¹⁶. En outre, le plan d'expropriation et le tableau des droits expropriés prévus à l'art. 27, al. 2, LEx doivent être remis au président.
- ² Le dépôt des plans prévu par la LEx a pour seul but de permettre aux expropriés de faire valoir leurs prétentions à une indemnité.
- ³ Si, après le dépôt des plans prévu par la LEx, il est nécessaire de disposer, à titre définitif ou temporaire, de terrains ou de parcelles supplémentaires pour la construction des routes et pour des installations, des décharges de matériaux ou des travaux d'adaptation, il ne doit être procédé à un dépôt des plans complémentaire que si l'extension touche les droits de tiers et si les intéressés ne peuvent pas s'entendre à l'amiable.

Art. 27 Emoluments

- ¹ Des émoluments calculés sur les taux des tarifs cantonaux du registre foncier peuvent être prélevés pour la constitution des droits réels nécessités par les remembrements dans le périmètre des routes nationales. Par contre, des émoluments ne peuvent être prélevés pour les inscriptions au registre foncier (art. 954 du code civil¹⁷), à moins que celles-ci résultent de la construction routière ou concernent des exploitations non agricoles.
- ² Les dispositions du droit fédéral sur les émoluments et les indemnités dans la procédure d'expropriation s'appliquent aux émoluments perçus pour les opérations du registre foncier découlant des expropriations imposées par la construction des routes nationales

¹⁵ RS 913.1

¹⁶ RS 711

¹⁷ RS 210

Section 3 Aménagement et utilisation

Art. 28 Aménagement des routes nationales

Les dispositions régissant l'établissement et l'approbation des projets généraux et des projets définitifs ainsi que la construction des routes nationales s'appliquent à l'aménagement de ces dernières.

Art. 29 Utilisation par des tiers du domaine appartenant aux routes nationales

- ¹ L'utilisation par des tiers du domaine appartenant aux routes nationales est soumise à l'autorisation de l'OFROU.
- ² L'utilisation est soumise à rémunération. Elle doit correspondre en règle générale au prix du marché. L'utilisation par un canton pour ses propres besoins est gratuite, pour autant qu'il applique la réciprocité. ¹⁸
- ³ Les coûts supplémentaires d'entretien et d'exploitation de la route résultant d'une utilisation multiple sont à la charge du tiers.
- ⁴ L'OFROU peut prendre, aux frais du contrevenant, les mesures nécessaires au rétablissement de l'état antérieur, conforme au droit, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être dirigées contre lui.¹⁹

Art. 30 Projets de construction de tiers sis dans la zone des routes nationales

- ¹ L'OFROU délivre les autorisations pour les projets de construction fondés sur l'art. 44 LRN lorsque les biens-fonds concernés se situent entre les alignements.
- ² Les projets de construction ne doivent pas porter atteinte à la sécurité du trafic, à l'affectation de l'ouvrage et à un éventuel élargissement futur de la route. C'est notamment le cas pour:
 - la construction, la modification ou le déplacement de croisements d'autres voies de communication, de cours d'eau, de téléphériques, de conduites ou d'autres ouvrages analogues, avec les routes nationales;
 - b. la pose de conduites et de câbles le long des routes nationales, ou
 - c. les remaniements de terrains tels que l'exploitation de gravières.
- ³ L'OFROU fixe les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de la circulation sur la route nationale et écarter tout danger pour les personnes et les biens. Les frais sont à la charge du requérant.

¹⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 19 juin 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 2263).

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 juin 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 2263).

Chapitre 3

Achêvement du réseau des routes nationales tel qu'il a été décidé

Section 1 Généralités

Art. 31 Principe

Le chapitre 2 est applicable sous réserve des dispositions du présent chapitre.

Art. 32 Achèvement

L'annexe 1 désigne les tronçons qui, dans le cadre de l'achèvement du réseau des routes nationales tel qu'il a été décidé, seront réalisés par les cantons.

Art. 33 Acquisition de terrain lors de l'achèvement du réseau des routes nationales tel qu'il a été décidé

Le DETEC règle les détails de l'acquisition de terrain lors de l'achèvement du réseau des routes nationales tel qu'il a été décidé.

Art. 34 Etablissement des projets et construction en zone urbaine

Les cantons peuvent déléguer aux communes urbaines tout ou partie de l'établissement des projets et de la construction des routes nationales en zone urbaine. En pareil cas, ces communes exécutent les tâches assignées au canton en vertu de la LRN et de la présente ordonnance; elles sont tenues de collaborer étroitement avec le canton et, par son intermédiaire, avec l'OFROU et les autres services fédéraux concernés.

Section 2 Planification et établissement des projets

Art. 35 Projet général

¹ L'OFROU peut charger les cantons d'élaborer des projets généraux. En pareil cas, ceux-ci collaborent étroitement avec l'OFROU et les autres services fédéraux intéressés jusqu'à la fin de l'établissement des projets. Si nécessaire, l'OFROU définit les conditions d'élaboration du projet général et les transmet au canton sous forme d'instructions.

² Le canton transmet à l'OFROU, pour mise au point et approbation, les documents visés à l'art. 11.

Art. 36 Projet définitif

¹ L'OFROU examine le projet définitif avant que le canton ne le transmette au DETEC pour approbation. Dans un délai de trois mois, l'OFROU communique au canton les parties du projet qui ne seront pas financées par la Confédération.

² Si l'OFROU et le canton n'arrivent pas à se mettre d'accord, ce dernier transmet au DETEC, pour approbation, le projet tel que l'OFROU a estimé qu'il pouvait être financé par la Confédération.

Art. 37 Projet de détail

- ¹ L'OFROU détermine les éléments de l'ouvrage pour lesquels un projet de détail doit lui être soumis pour approbation.
- ² L'OFROU statue sur les projets de détail dans les deux mois qui suivent la transmission de tous les documents par le canton.

Section 3 Marchés publics

Art. 38 Procédure

- ¹ L'appel d'offres public est obligatoire pour les marchés de travaux, de fournitures et de services suivants:
 - a. marchés de construction d'une valeur égale ou supérieure à 2 millions de francs;
 - b.²⁰ marchés de fournitures et de services d'une valeur égale ou supérieure à 350 000 francs.
- ² L'adjudication sur invitation est autorisée, à condition que le nombre des offres soit au moins de trois, pour les marchés suivants:
 - a. marchés de construction d'une valeur égale ou supérieure à 500 000 francs;
 - b.²¹ marchés de fournitures et de services d'une valeur égale ou supérieure à 230 000 francs.
- ³ Les autres marchés peuvent faire l'objet d'une adjudication de gré à gré.
- ⁴ Le marché est adjugé au soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse économiquement.
- ⁵ Le DETEC adapte les valeurs seuils aux dispositions de l'Accord du 15 avril 1994 sur les marchés publics (Accord GATT)²² en accord avec le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche²³ et le Département fédéral des finances.²⁴
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 sept. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 4281).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 sept. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 4281).
- ²² RS **0.632.231.422**
- La désignation de l'unité administrative a été adaptée au 1^{er} janv. 2013 en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1).
- Introduit par le ch. I de l'O du 17 sept. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 4281).

Art. 39 Droit applicable

Au surplus, le droit cantonal est applicable.

Art. 40 Approbation de l'OFROU

- ¹ Avant l'adjudication, les cantons sont tenus de présenter à l'OFROU, pour approbation, les marchés suivants:
 - a. marchés de construction d'une valeur égale ou supérieure à 2 millions de francs:
 - b.25 marchés de fournitures et de services d'une valeur égale ou supérieure à 230 000 francs.
- ² L'OFROU dispose d'un délai d'un mois pour prendre une décision.
- ³ L'OFROU doit être informé de tous les autres marchés avant le début des travaux, avant la livraison des matériaux ou avant que la prestation n'ait été fournie.
- ⁴ Le DETEC adapte les valeurs visées à l'al. 1 aux dispositions de l'Accord GATT²⁶,²⁷

Section 4 Réalisation

Art. 41 Début et avancement des travaux de construction

- ¹ Les travaux de construction ne peuvent débuter que lorsque l'OFROU a donné les approbations nécessaires au projet, y compris aux éventuelles conventions avec des tiers, ainsi qu'à l'adjudication.
- ² L'OFROU doit être informé périodiquement de l'état des travaux par les cantons. Il peut définir la forme et le contenu du rapport dans des directives.
- ³ Les cantons sont compétents pour l'achèvement du projet après la mise en service du tronçon concerné.

Art. 42 Dépassement du devis

- ¹ Si, avant ou pendant la construction, d'importantes modifications techniques doivent être apportées au projet de détail ou si ces modifications occasionnent des frais supplémentaires de plus de 500 000 francs, l'approbation de l'OFROU est requise. Il en va de même s'il est à prévoir que le devis sera largement dépassé.
- ² Il convient de demander l'approbation de l'OFROU suffisamment tôt avant le début des travaux

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 sept. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 4281).

²⁶ RS **0.632.231.422**

²⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 17 sept. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 4281).

³ En cas de modification de plans ou d'excédent de coûts, il y a lieu d'informer l'OFROU avant le début des travaux.

Art. 43 Décompte final et plans conformes aux travaux exécutés

Les cantons font parvenir à l'OFROU un décompte final pour chaque ouvrage terminé. Ils sont tenus d'établir, dans un délai de deux ans suivant la mise en service, les documents (plans, données électroniques) correspondant à tous les ouvrages et installations techniques réalisés.

Art. 44 Documentation

Les documents nécessaires à l'exploitation, à la surveillance et à l'entretien de chaque ouvrage et installation technique doivent être disponibles au moment de la réception. Ils doivent être remis à l'OFROU.

Section 5 Transfert de la propriété

Art. 45

- ¹ Le DETEC détermine les biens-fonds et désigne les droits réels limités, les conventions de droit public, les obligations contractuelles et les décisions qui sont transférés à la Confédération. L'OFROU peut rectifier, par voie de décision, cette répartition dans un délai de quinze ans à compter de la mise en service du tronçon concerné.
- ² Les cantons demeurent compétents, après la mise en service du tronçon, pour le règlement des opérations d'acquisition foncière.
- ³ Une fois le projet achevé, les engagements liés à la construction sont transférés à la Confédération en sa qualité d'ayant cause à titre universel. Le projet est considéré comme achevé lorsque la réception de l'ouvrage s'est faite et qu'elle n'a révélé aucun défaut important. La Confédération est notamment habilitée à faire valoir les prétentions résultant des contrats d'entreprise et des mandats confiés à des entreprises, des ingénieurs et des architectes.

Chapitre 4 Entretien des routes nationales

Art. 46

- ¹ L'OFROU veille à ce que l'entretien soit suffisant du point de vue technique et avantageux financièrement et contrôle régulièrement l'état de la route.
- ² Il planifie les mesures d'entretien à long terme. Il les coordonne de manière à assurer la capacité des routes nationales et à maintenir au minimum le nombre de chantiers par section.

Chapitre 5 Exploitation des routes nationales

Section 1

Exécution de l'entretien courant et des travaux d'entretien ne faisant pas l'objet d'un projet

Art. 47 Délimitation des unités territoriales

Les unités territoriales qui effectuent l'entretien courant et les travaux d'entretien ne faisant pas l'objet d'un projet sont désignées à l'annexe 2.

Art. 48 Accords sur les prestations

- ¹ L'OFROU conclut avec les exploitants, au nom de la Confédération, les accords sur les prestations relatifs à l'exécution de l'entretien courant et des travaux d'entretien ne faisant pas l'objet d'un projet et veille à les faire respecter.
- ² Dans les accords sur les prestations, l'OFROU peut s'écarter légèrement des limites des unités territoriales selon l'annexe 2 pour des raisons économiques ou liées au trafic

Art. 49 Attribution des unités territoriales

- ¹ Si un seul canton ou organisme responsable convoite une unité territoriale, l'OFROU peut le désigner comme exploitant.
- ² Si aucun canton ou organisme responsable n'est disposé à assumer l'entretien courant et les travaux d'entretien ne faisant pas l'objet d'un projet dans une unité territoriale, le droit fédéral sur les marchés publics est applicable. L'OFROU mène la procédure et adjuge le marché.
- ³ Si des unités territoriales ou certaines parties d'entre elles sont directement exploitées par la Confédération, l'OFROU est compétent pour l'exécution de l'entretien courant et des travaux d'entretien ne faisant pas l'objet d'un projet.

Section 2 Sécurité dans les tunnels

Art. 50

Le DETEC édicte des instructions concernant la sécurité dans les tunnels. Pour ce faire, il se conforme aux dispositions de la directive 2004/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004²⁸, concernant les exigences de sécurité minimales applicables aux tunnels du réseau routier transeuropéen ou à une réglementation ultérieure.

²⁸ JO L167 du 30.4.2004, p. 39.

Section 3 Gestion du trafic

Art. 51 Compétence de l'OFROU

- ¹ L'OFROU est compétent en matière de gestion du trafic sur les routes nationales. Il gère un centre de données sur les transports et une centrale de gestion du trafic, tout en assurant l'information routière relative aux routes nationales.
- ² Si les circonstances l'exigent, il coordonne ses mesures avec les Etats voisins. Il les informe de toute situation particulière sur les routes nationales.
- ³ Il peut confier ces tâches en tout ou en partie aux cantons, à des organismes constitués par eux ou à des tiers.
- ⁴ Il édicte des instructions précisant les données que les cantons sont tenus de communiquer en matière de transports.
- ⁵ Il peut mettre en place, sur les installations annexes, des équipements servant à la gestion du trafic (par exemple des panneaux d'information).

Art. 52 Plans cantonaux de gestion du trafic

- ¹ Les cantons établissent des plans de gestion du trafic pour les routes où surviennent fréquemment des événements ayant des effets notables sur la route nationale et exigeant la prise de mesures de gestion nationale du trafic. Lesdites routes sont désignées à l'annexe 3.²⁹
- ² L'OFROU peut adapter l'annexe s'il y a des changements de circonstances.³⁰
- ³ Les cantons dressent les plans de gestion du trafic selon les instructions de l'OFROU et les lui soumettent pour approbation.
- ⁴ Les cantons mettent en œuvre les mesures prévues dans les plans de gestion du trafic approuvés par l'OFROU.

Art. 53 Prescriptions de la police à l'égard de la centrale de gestion du trafic Dans les cas prévus à l'art. 3, al. 6, LCR, la centrale de gestion du trafic exécute les mesures ordonnées par la police relatives à la gestion opérationnelle ou à la régulation du trafic sur les routes nationales.

Chapitre 6 Dispositions finales

Art. 54 Exécution

¹ Dans la mesure où l'exécution de la présente ordonnance n'est pas confiée au DETEC, il incombe à l'OFROU de l'assurer et d'édicter des instructions à cet effet.

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 juin 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 2263).

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 juin 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 2263).

- ² L'OFROU est responsable en particulier des mesures ci-après, relatives aux biensfonds des routes nationales:
 - a. achat et vente, ainsi que constitution, modification, exercice et radiation de droits de préemption, d'emption et de rachat;
 - constitution, modification et radiation de droits de superficie et d'autres droits réels limités;
 - c. location et affermage. 31

Art. $54a^{32}$ Relevé en images de l'infrastructure des routes nationales

- ¹ Dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui incombent, l'OFROU peut procéder à un relevé en images de l'infrastructure des routes nationales. Si cette opération conduit à recueillir des données personnelles, celles-ci ne peuvent faire l'objet d'une analyse nominative.
- ² L'OFROU peut également donner aux unités territoriales un accès en ligne aux images si elles en font la demande et pour autant qu'elles en aient besoin pour exécuter leurs tâches

Art. 55 Abrogation et modification du droit en vigueur

L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées à l'annexe 4.

Art. 56 Dispositions transitoires

- ¹ En sa qualité d'ayant cause à titre universel, la Confédération reprend, en même temps que la propriété, tous les engagements cantonaux liés à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes nationales et est notamment habilitée à faire valoir les prétentions résultant des contrats d'entreprise et des mandats confiés à des entreprises, des ingénieurs et des architectes.
- ² Dans le cadre des projets d'aménagement ou d'entretien en cours sur les routes nationales achevées (art. 62*a*, al. 7, LRN), l'OFROU détermine les travaux que les cantons doivent exécuter selon l'ancienne procédure. Dans ces cas, la Confédération n'assume les engagements liés aux travaux d'aménagement et d'entretien qu'après leur achèvement.
- ³ Les biens-fonds et les ouvrages tels que les surfaces restantes et les centres d'entretien qui ne seront plus utilisés pour l'exploitation, l'entretien et l'aménagement futur des routes nationales et que le canton désire conserver ne sont pas transférés à la Confédération.
- ⁴ Les biens-fonds et les ouvrages dont les cantons ont besoin pour accomplir leurs tâches sur les routes nationales, tels que les centres d'interventions de la police, ne sont pas non plus transférés à la Confédération.

³¹ Introduit par le ch. I de l'O du 17 sept. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 4281).

³² Introduit par le ch. I de l'O du 19 juin 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 2263).

⁵ Si des opérations d'acquisition foncière concernant des routes nationales déjà mises en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont encore en suspens, la propriété n'est transférée à la Confédération qu'une fois ces procédures réglées.

⁶ S'agissant des demandes d'approbation des plans en suspens dans le cadre de projets de construction ou d'aménagement, le canton demeure compétent jusqu'à l'achèvement des procédures.

Art. 57 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2008.

Annexe 133 (art. 32)

Tronçons à réaliser par les cantons dans le cadre de l'achèvement du réseau des routes nationales tel qu'il a été décidé (état le 1er mars 2015)

Légende:

N = route nationale

SN = route nationale urbaine (route express)

G = trafic mixte

Sct. = section

A) Liste des tronçons en chantier

N	Cl.	Sct.	Désignation	Nombre de voies	Longueur (km) en chantier
N05 N16	2 2	09 03	Bern Biel Ost (Längfeld)–Biel Süd (Brüggmoos) Court–Loveresse	2 + 2 2 / 2 + 2	7.1 8.8
N28	2/3	01	Graubünden Landquart–Klosters Selfranga (Umfahrung Küblis und Anschluss Jenaz–Küblis)	2	3.3
N09 N09	2 2	55 56	Valais Sierre-Gampel Gampel-Brig-Glis	2 + 2 2 + 2	15.5 17.0
N16	2	08	Jura Delémont Est–Frontière BE	2/2 + 2	4.9

Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 19 juin 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 2263).

B) Liste des tronçons en service faisant l'objet de travaux ou de paiements résiduels

N	Cl.	Sct.	Désignation	Nombre de voies	Longueur (km)
			Zürich		
N04 N1c	1 1	06 04	Fildern–Knonau Bergermoos–Fildern	$2+2 \\ 2+2$	13.4 5.2
			Bern		
N16	2	02	Moutier Est–Court	2/2+2	7.8
			Nidwalden		
N02	2	02	Obkirchen-Acheregg	2/2+2	1.8
N08	2	01	Loppertunnel/Kirchenwaldtunnel Verbindungstunnel N8 an N2	2 + 2 2	2.0
			Fribourg		
N01	2	01	Cheyres-Cugy, y compris Domdidier, (mesure de compensation)	2 + 2	11.8
			Basel-Stadt		
N02	2	08	Wiese-Landesgrenze F SN	2 + 2	2.8
			Aargau		
N1c	_	00	Flankierende Massnahmen	2	
			Graubünden		
N28	2/3	01	Landquart-Klosters Selfranga (Trasse Mezzasalva)	2	1.1
			Valais		
N09	2	54	Sion-Sierre (mesure de compensation)	2 + 2	12.1
			Vaud		
N01	2	07	Yverdon–Arrissoules (Frontière FR)	2 + 2	12.2
N01 N05	2	08 02	Payerne (Frontière FR)—Avenches Frontière NE—Arnon	2+2 2+2	10.4 8.6
1103	2	02	Producte NE-Arnon	2 7 2	8.0
3105	_	0.4	Neuchâtel	0 . 0	
N05	2	04	Serrières–Areuse (Contournement de Serrières)	2 + 2	1.7
			Jura		
N16 N16	2	02 06	Frontière F–Porrentruy Ouest Glovelier–Delémont Ouest	$\frac{2}{2} + 2$ 2 + 2	13.7 10.0
1110	4	00	Giovener-Detenioni Ouest	212	10.0

C) Liste des tronçons dont la réalisation n'a pas encore débuté

N	Cl.	Sct.	Désignation		Nombre de voies	Longueur (km)
N01	2	01	Zürich Hardturm–Verkehrsdreieck Letten	SN	3 + 3	2.8
N01 N03	2	02 01	Stadttunnel Letten-Irchel Letten-Sihlhölzli	SN SN	3 + 3 3 + 3	0.7 2.6
			Bern			
N05 N05 N05	2 2 2/3	08 01 08	Biel Süd (Brüggmoos)–Biel West (See-Vorstadt) Zubringer Nidau (Porttunnel) Biel West–Schlössli (Institute State St	SN G	2 + 2 2 2	5.2 2.2 1.7
N05 N08	3	09 09	(Umfahrung Biel, Tunnel Vingelz) Anschluss Biel Nord Brienzwiler Ost–Kantonsgrenze OW (Brünigtunnel/Passstrasse)	G	2 + 2 2	0.3 5.9
N04	2	09	Uri Neue Axenstrasse Kantonsgrenze SZ–Flüelen (Sisikoner- und Rophaien-Tunnel)		2	3.5
N04	2	09	Schwyz Neue Axenstrasse Anschluss Brunnen–Kantonsgrenze UR (Morschacher- und Sisikoner-Tunnel)		2	7.3
			Obwalden			
N08	3	51	Brünig Kantonsgrenz BE-Lungern Süd	G	2	4.8
N08	2	53	(Brünigtunnel/Passstrasse) Lungern Nord–Giswil Süd		2	4.0
			Basel-Stadt			
N02	2	07	Zubringer Bahnhof SBB-Gellertdreieck	SN	2 + 2	2.0
NO	2/2	01	Graubünden		2	2.0
N28	2/3	UI	Landquart–Klosters Selfranga (Trasse Jenaz–Dalvazza)		2	2.9

Annexe 2 (art. 47)

Unités territoriales

UT	Canton	Limites (jonctions)
I	BE	N8: Kantonsgrenze BE/OW N1: Kantonsgrenze BE/SO N1: Kantonsgrenze BE/FR N12: Kantonsgrenze BE/FR
П	VD, FR, GE	N5: Jonction Yverdon Ouest N1: Kantonsgrenze BE/FR N12: Kantonsgrenze BE/FR N9: Jonction Bex Nord
III	VS	N9: Jonction Bex Nord
IV	TI	N2 (Strada del passo): Raccordo Airolo N2: Portale sud della galleria San Gottardo N13: Raccordo Roveredo Nord
V	GR	N13: Raccordo Roveredo Nord N13: Kantonsgrenze GR/SG
VI	SG, TG, AI, AR, GL	N1: Viadukt Lützelmurg N7: Anschluss Attikon N3: Verzweigung N3/N3b N3: Anschluss Schmerikon (Ende NS) N13: Kantonsgrenze GR/SG
VII	ZH, SH	N1: Viadukt Lützelmurg N7: Anschluss Attikon N1: Anschluss Dietikon N3: Verzweigung N3/N3b N3: Anschluss Schmerikon (Ende NS) N4: Kantonsgrenze ZH/ZG
VIII	AG, BS, BL, SO	N1: Anschluss Dietikon N1: Kantonsgrenze BE/SO N2: Kantonsgrenze LU/AG N5: Anschluss Lengnau
IX	JU, NE, BE	N5: Jonction Yverdon Ouest N5: Anschluss Lengnau N16: Jonction N5
X	LU, ZG, OW, NW	N4: Kantonsgrenze ZH/ZG N4: Anschluss Küssnacht N8: Kantonsgrenze BE/OW N2: Kantonsgrenze LU/AG N2: Anschluss Beckenried
XI	UR, SZ, TI	N2 (Strada del passo): Raccordo Airolo N2: Portale sud della galleria San Gottardo N2: Anschluss Beckenried N4: Anschluss Küssnacht

Annexe 3 (art. 52)

Routes pour lesquelles les cantons doivent établir des plans de gestion du trafic

Canton	Route	de	via	à
ZH	1	Zürich	Brüttisellen	Winterthur
ZH ZH ZH	1	Anschluss Zürich-Affoltern Anschluss Urdorf-Nord Anschluss Urdorf-Nord	Furttal Bergdietikon	Kantonsgrenze Aargau Kantonsgrenze Aargau Schlieren
ZH ZH ZH	3	Zürich Zürich Zürich	Dietikon Geroldswil Uetikon-Waldegg	Kantonsgrenze Aargau Kantonsgrenze Aargau Birmensdorf
ZH	3	Zürich	Horgen	Kantonsgrenze Schwyz
ZH	7	Winterthur	Räterschen	Kantonsgrenze Thurgau
ZH	1	Winterthur	Attikon	Kantonsgrenze Thurgau
ZH ZH		Attikon Winterthur	Bertschikon Andelfingen	Kantonsgrenze Thurgau Kantonsgrenze Schaffhausen
ZH ZH ZH ZH ZH ZH ZH ZH	A53 A52 4	Anschluss Kleinandelfingen Verzweigung Brüttisellen Hinwil Zürich Anschluss Urdorf-Nord Sihlbrugg Anschluss Zürich-Seebach Anschluss Dietikon	Ossingen Uster Forch Sihltal Affoltern a.A. Hirzel Glattbrugg Weiningen	Kantonsgrenze Thurgau Kantonsgrenze St. Gallen Zürich Kantonsgrenze Zug Kantonsgrenze Zug Anschluss Wädenswil Anschluss Flughafen Anschluss Zürich-Affoltern
BE BE BE BE BE BE BE BE BE BE BE BE	1 1 5 5 A6 12 22 10 10 10 10 6 223 11 12 12	Bern Anschluss Kirchberg Kantonsgrenze Solothurn Biel Anschluss Schönbühl Schönbühl Kantonsgrenze Solothurn Rizenbach Bern Kantonsgrenze Freiburg (Müntschemier) Bern Anschluss Muri Anschluss Spiez Spiez Bern Bern Bern Bern Bern Bern	Schönbühl Herzogenbuchsee Niederbipp Pieterlen Lyss Jegenstorf Lyss Muri Ins Belp, Seftigen Münsingen, Thun Kandersteg Interlaken Niederwangen Mühleberg Moutier	Anschluss Kirchberg Kantonsgrenze Aargau Kantonsgrenze Solothurn Kantonsgrenze Solothurn Biel Kantonsgrenze Solothurn Kantonsgrenze Freiburg Kantonsgrenze Freiburg Kantonsgrenze Freiburg Kantonsgrenze Neuchâtel Anschluss Thun-Nord Spiez Kantonsgrenze Wallis Anschluss Brienz Kantonsgrenze Freiburg Kantonsgrenze Freiburg Kantonsgrenze Freiburg Limite cantonale Jura
LU LU LU LU LU LU	2 2 24 4	Anschluss Emmen-Nord Luzern Emmen Anschluss Sursee Luzern Emmen, Seeplatz	Nottwil, Dagmarsellen Seeplatz Triengen Ebikon Inwil	Kantonsgrenze Aargau Anschluss Emmen-Nord Anschluss Emmen-Süd Kantonsgrenze Aargau Anschluss Gisikon-Root Kantonsgrenze Zug

Canton	Route	de	via	à
LU		Anschluss Luzern-Horw		Kantonsgrenze Nidwalden
UR	2	Anschluss Flüelen	Altdorf, Amsteg	Anschluss Göschenen
SZ SZ SZ SZ	8 3 2	Schübelbach Anschluss Pfäffikon Kantonsgrenze Zürich Brunnen	Tuggen Seedamm Lachen Seewen, Arth	Kantonsgrenze St.Gallen Kantonsgrenze St.Gallen Kantonsgrenze Glarus Kantonsgrenze Zug
OW	4	Sarnen	Alpnach	Kantonsgrenze Nidwalden
NW NW	4	Anschluss Beckenried Anschluss Stansstad	Stans	Kantonsgrenze Luzern Kantonsgrenze Obwalden
GL	3	Kantonsgrenze Schwyz	Niederurnen, Mollis	Kantonsgrenze St. Gallen
ZG ZG ZG ZG ZG ZG	4 4 4 4	Zug Zug Cham Anschluss Zug-West Cham Rotkreuz	Sihlbrugg Friesencham Rotkreuz Risch	Kantonsgrenze Zürich Anschluss Zug-West Kantonsgrenze Zürich Anschluss Cham Kantonsgrenze Luzern Kantonsgrenze Schwyz
FR FR FR	22 10 1	Anschluss Murten Kantonsgrenze Bern (Müntschemier) Kantonsgrenze Bern	Galmiz, Kerzers Kerzers Gempenach, Murten,	Kantonsgrenze Bern Kantonsgrenze Bern (Gurbrü) Limite cantonale Vaud
FR FR FR FR	1	Limite cantonale Vaud Limite cantonale Vaud Jonction Matran Kantonsgrenze Bern	Avenches Domdidier Estavayer-le-Lac Prez-Vers-Noréaz Fribourg, Bulle	Limite cantonale Vaud Limite cantonale Vaud Limite cantonale Vaud Limite cantonale Vaud
SO	12	Anschluss Oensingen	Balsthal	Kantonsgrenze Basel
SO	2	Kantonsgrenze Aargau	Olten	Land Kantonsgrenze Basel
SO SO SO SO	5 12 5 22	Kantonsgrenze Bern Solothurn Anschluss Kriegstetten Kantonsgrenze Bern Solothurn	Oensingen, Olten Biberist Derendingen Solothurn, Grenchen Lüsslingen	Land Kantonsgrenze Aargau Kantonsgrenze Bern Solothurn Kantonsgrenze Bern Kantonsgrenze Bern
BL BL BL BL BL BL	12 2 12/2	Liestal Sissach Anschluss Liestal Liestal Thürnen Basel Stadt Kantonsgrenze Aargau	Waldenburg Läufelfingen Frenkendorf Arisdorf Umfahrung Sissach Pratteln Augst	Kantonsgrenze Solothurn Kantonsgrenze Solothurn Anschluss Sissach Augst Anschluss Sissach Anschluss Liestal Kantonsgrenze Basel Stadt
BL		Anschluss Sissach	Tenniken	Anschluss Diegten

	_			<u> </u>
Canton	Route	de	via	à
SH		Schaffhausen	Mühlental	Landesgrenze Oberbargen
SH		Schaffhausen	Herblingen	Landesgrenze Thayngen
SG	13	Sargans	Bad Ragaz	Kantonsgrenze Graubünden
SG SG SG SG SG SG SG	3 13 7 7 -/A53	Sargans Sargans St.Gallen Anschluss Rorschach St. Gallen Kantonsgrenze Schwyz Anschluss Rapperswil	Walenstadt St. Margrethen Tübach Oberbüren, Wil Uznach, Schmerikon Seedamm Rapperswil	Kantonsgrenze Glarus Rorschach Rorschach Kantonsgrenze Thurgau Kantonsgrenze Thurgau Kantonsgrenze Zürich Kantonsgrenze Schwyz
GR GR	28 3/417	Landquart Thusis	Tiefencastel,	Maienfeld Anschluss Chur-Süd
GR	13	Confine cantonale Ticino	Lenzerheide Reichenau, Chur, Zizers	Kantonsgrenze St. Gallen
AG AG	1	Anschluss Wettigen Kantonsgrenze Zürich	Furttal Wohlen, Lenzburg, Oftrigen	Kantonsgrenze Zürich Kantonsgrenze Bern
AG AG AG AG AG	2 5 24 3	Kantonsgrenze Luzern Anschluss Aarau-Ost Anschluss Aarau-West Anschluss Baden Kantonsgrenze Zürich	Zofingen Aarau Schöftland Wettingen Spreitenbach, Brugg,	Kantonsgrenze Solothurn Kantonsgrenze Solothurn Kantonsgrenze Luzern Kantonsgrenze Zürich Kantonsgrenze Basel
AG AG		Brugg Anschluss Baden	Frick Othmarsingen Mellingen	Land Anschluss Lenzburg Anschluss Mägenwil
TG TG TG TG TG TG	7 1 14	Autobahnende Arbon-West Kantonsgrenze St. Gallen Wängi Konstanz Wellhausen Anschluss Frauenfeld-West	Roggwil Wängi, Aadorf Matzingen Müllheim Hüttlingen Uesslingen	Kantonsgrenze St. Gallen Kantonsgrenze Zürich Kantonsgrenze Zürich Kantonsgrenze Zürich Verzweigung Grüneck Kantonsgrenze Zürich
TI	2	Airolo	Biasca	Raccordo Bellinzona Nord
TI TI	2 2	Raccordo Bellinzona Nord Mendrisio	Monte Ceneri, Lugano Chiasso	Mendrisio Confine nazionale,
TI		Mendrisio	Stabio	Chiasso Confine nazionale,
TI	13	Raccordo Bellinzona Nord		Gaggiolo Confine cantonale con i Grigioni
VD VD VD VD VD VD VD	1 9	Jonction Lausanne-Malley Lausanne Mies Jonction Coppet Jonction Rolle Jonction Cossonay Bussy-Chardonney	Rolle Montreux Crassier Vinzel Bussy-Chardonney	Limite cantonale Genève Limite cantonale Valais Jonction Coppet Jonction Nyon Jonction Nyon Jonction Rolle Jonction Morges-Ouest

Canton	Route	de	via	à
VD	12	Vevey	Le Chaux	Limite cantonale Fribourg
VD	5	Jonction Yverdon-Sud	Grandson	Limite cantonale Neuchâtel
VD	1	Limite cantonale Fribourg	Avenches	Limite cantonale
VD	1	Jonction Lausanne-Vennes	Lucens, Moudon	Fribourg Limite cantonale
VD		Yverdon-les-Bains	Yvonand	Fribourg Limite cantonale
VD		Limite cantonale Fribourg	Payerne,	Fribourg Limite cantonale
VD VD VD VD	9	Cossonay Jonction Yverdon-Sud Jonction Lausanne-Crissier Jonction Lausanne-Vennes	Vers-chez-Perrin Croy Chavornay Bussigny Savigny	Fribourg Frontière, Ballaigues Lausanne-Blécherette Jonction Morges-Est Jonction Chexbres
VS	21	Echangeur Gd. St-Bernard (Martigny)	Sembrancher	Frontière, Tunnel du Gd. St-Bernard
VS	9	Brig	Sion	Martigny
VS VS	21/9 509	Martigny Jonctions Gampel/Steg	Goppenstein	Limite cantonale Vaud Limite cantonale Berne
NE	5	Limite cantonale Vaud	Neuchâtel	Limite cantonale Berne
GE GE	1	Genève Jonctions Vernier/Meyrin	Versoix Lancy	Limite cantonale Vaud Frontière, Bardonnex
JU	6	Porrentruy	Delémont	Limite cantonale Berne

Annexe 4 (art. 55)

Abrogation et modification du droit en vigueur

Ι

Sont abrogés:

- l'ordonnance du 18 décembre 1995 sur les routes nationales³⁴;
- l'arrêté du Conseil fédéral du 18 septembre 1961 concernant les frais de l'adaptation d'ouvrages militaires à la construction des routes nationales³⁵.

II

Les ordonnances mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

...36

[[]RO **1996** 250, **1997** 557, **2000** 345 703 ch. II 3, **2002** 1177, **2004** 5051] [RO **1961** 810, **2000** 762] 34

³⁵

Les mod. peuvent être consultées au RO **2007** 5957.